

DECISION N° 2021-73-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NAIVES ROSIERES

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de NAIVES ROSIERES,

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 mars 2015, 17 janvier 2019 fixant le territoire de l'ACCA de NAIVES ROSIERES,

Vu la demande d'opposition de l'Indivision C M, en date du 06 octobre 2021,

Vu le courrier adressé à Mr B. D., Président de l'ACCA de NAIVES ROSIERES en date du 15 octobre 2021,

Vu la réponse de Mr B. D., Président de l'ACCA de NAIVES ROSIERES en date du 18 octobre 2021,

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NAIVES ROSIERES.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de NAIVES ROSIERES pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la date anniversaire de l'ACCA de NAIVES ROSIERES, **soit le 14 septembre 2026**.

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de NAIVES ROSIERES, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de NAIVES ROSIERES ;
- Monsieur le Maire de NAIVES ROSIERES ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 05 novembre 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



Annexe I à la décision n° 2021-73-ACCA du 05 novembre 2021 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de NAIVES ROSIERES.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
<p align="center">NAIVES ROSIERES</p>	<p>Tout le territoire de la commune de NAIVES ROSIERES est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ; - Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; - Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; - Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS</u></p> <p><u>B. M. (en complément opposition sur Behonne)</u> ZB 37 – 40 Superficie : 8 Ha 54 a 80 ca</p> <p><u>G. F.</u> 440 YC 1 440 ZA 22 440 ZB 9 – 11 (exZB3) Superficie : 62 Ha 24 a 55 ca</p> <p><u>B. A.</u> C 408 – 409 440ZE 26 – 28 – 38 – 39 440ZD 25 – 27 – 29 (ex 440ZD 23 – 24) Superficie : 64 Ha 93 a 42 ca</p> <p><u>STE DIANE DE ROSIERES</u> 440 B 171 - 172 - 292 - 300 - 301 - 307 - 308 - 391 - 392 - 395 - 398 440 ZA 24 – 29 440 ZB 5 – 7 – 8 440 ZC 5 - 15 - 17 - 25 - 27 - 39 - 41 - 47 440 ZD 4 - 5 - 10 - 12 - 15 - 17 - 18 - 20 - 21 440 ZE 29 – 46 Superficie : 142 Ha 57 a 70 ca</p> <p><u>M. E. (en complément opposition sur Erize Saint Dizier)</u> 440 ZB 1 - 2 Superficie : 18 Ha 61 a 30 ca</p> <p><u>M. T.</u> B 206 – 207 Superficie : 29 Ha 82 a 40 ca (contigüe à 38 Ha 92 a 40 ca sur la commune de RUMONT - D 129 – 186 – 187)</p>

OPPOSITION INDIVISION C. M.

ZH 130 – 131

Superficie : 1 Ha 19 a 80 ca (contigüe à 65 Ha 68 ca sur la commune de RESSON)

OPPOSITIONS DE CONSCIENCE

S. L.

440 A 141

440 AB 171

440 B 302 – 400

440 ZC 16 – 18 – 46 – 53

440 ZD 6 – 22

Superficie : 50 Ha 87 a 15 ca

DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION

Néant

ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL

Néant

Annexe II à la décision n° 2021-73-ACCA du 05 novembre 2021 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de NAIVES ROSIERES.

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
NAIVES ROSIERES	440ZD	1 – 11 – 26 – 28	
	440ZC	44	